

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-03-009

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

- 18-2023-01-02-00016 - Décision N°2023/01/001 (4 pages) Page 3
18-2023-01-02-00017 - Décision N°2023/01/002 (3 pages) Page 8
18-2023-01-02-00018 - Décision N°2023/01/003 (3 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2023-03-22-00001 - SKM_C250i23032316390 (4 pages) Page 16
18-2023-03-20-00001 - SOPHIE LEFEL Déclaration (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

- 18-2023-03-21-00002 - Arrêté N°DDT 2023-101 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "Treizeble" - Commune de La Celette (5 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

- 18-2023-03-16-00001 - Arrêté N° DDT-2023-100 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique (4 pages) Page 30

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

- 18-2023-03-21-00001 - AP-2023-0364 Dissolution régie Police Municipale les Aix d'Angillon (2 pages) Page 35

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

- 18-2023-03-21-00003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de thanatopraxie SAS Romain MARTINEZ, sise 17 rue des Loges à Marseilles-lès-Aubigny (18) (2 pages) Page 38

Zone de Défense Ouest / Etat Major Interministériel de Zone

- 18-2023-03-21-00004 - Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 41

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-02-00016

Décision N°2023/01/001

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
des parcelles bâties CV 11, CV 2, CV 213 et DM 507
à VIERZON

Vu l'article L 6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L2141-1 et L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la concertation menée avec le Directoire en sa séance du 9 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand le 15 décembre 2022,

Considérant l'ouverture en juin 2022 du Centre Médico-Psychologique de Vierzon, rue du mouton, regroupant en un même lieu les structures ambulatoires pour adultes et enfants-adolescents, établies auparavant dans 4 bâtiments localisés dans la ville de Vierzon, (47 rue du 11 novembre 1918, 4 rue de l'étape, 7 rue Victor Hugo, 12 rue Gourdon) et désormais désaffectés,

Considérant les bâtiments des parcelles CV11, CV2, CV 213 et DM 507 à VIERZON devenus inutiles et dont la cession est inscrite au plan global de financement pluriannuel de l'établissement,

Le Directeur,

DECIDE

Article Un

Les parcelles localisées à Vierzon, CV 11 située 7 rue Victor Hugo, CV 2 située 12 rue Gourdon , CV 213 située 4 rue de l'Etape, ainsi que Le local de la parcelle DM 507 située 47 rue du 11 novembre 1918 sont déclassés du domaine public.

Les délimitations desdites parcelles figurent sur les plans joints.

Article Deux

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

Article Trois

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Bourges, le 02 janvier 2023

Le Directeur

SIGNÉ

Alexis JAMET

Diffusion :

Préfecture

Direction des services économiques et des travaux

Trésorerie Bourges Hôpitaux

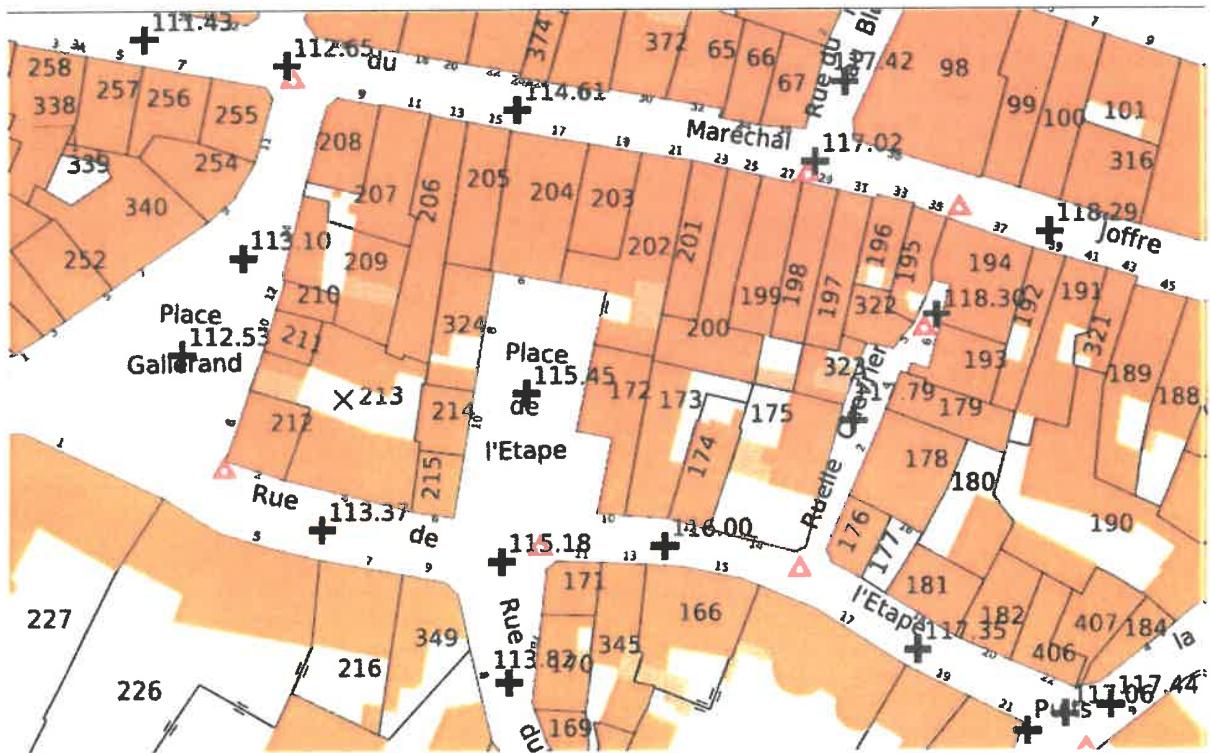
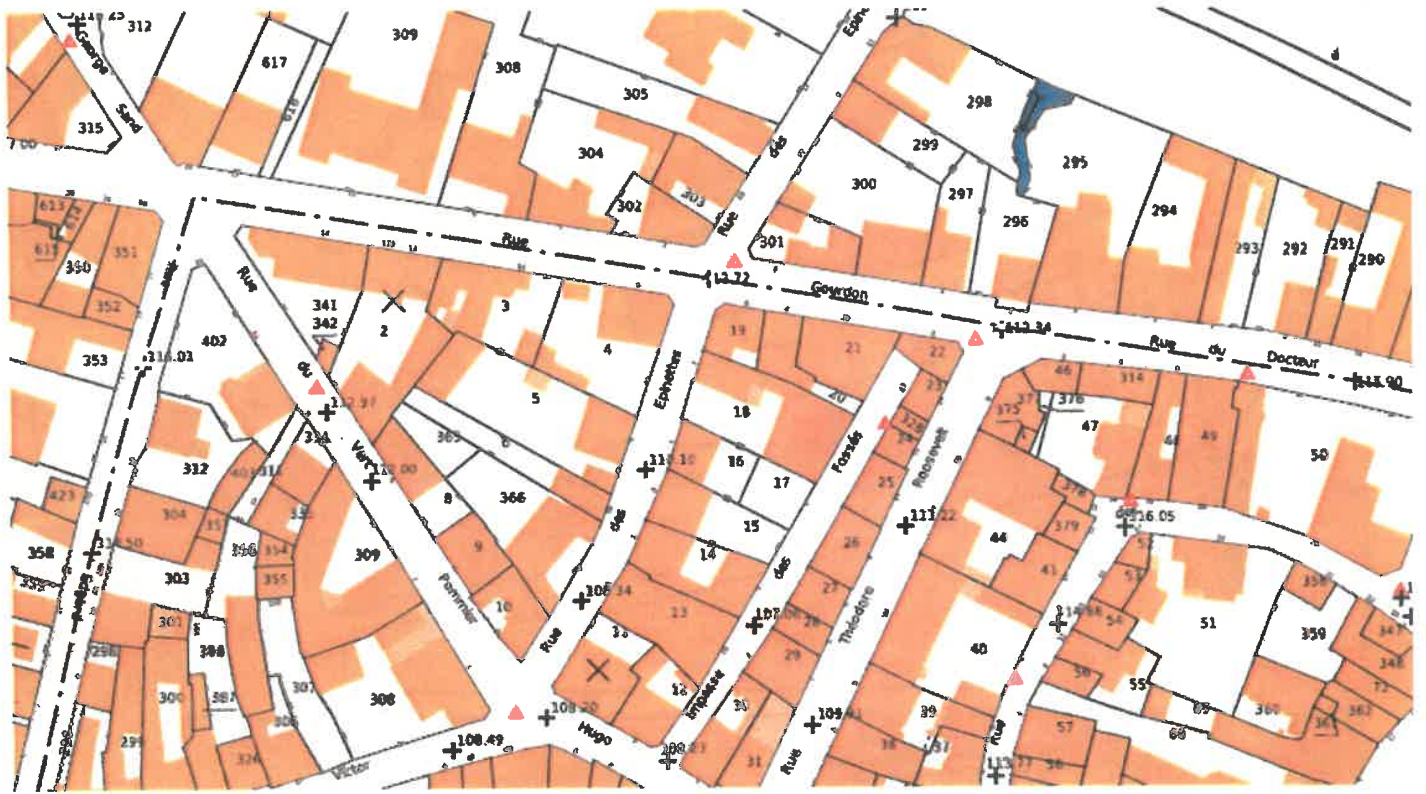
Siège social : 77, Rue Louis Mallet – BP 6050 – 18024 BOURGES CEDEX

Tél. : 02.48.66.52.52 – Fax : 02.48.67.20.02

E-mail : dset@ch-george-sand.fr

Plan de VIERZON





Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-02-00017

Décision N°2023/01/002

Décision n° 2023/01/002

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
des appartements situés sur les parcelles bâties AT 553 et BN 592
à ISSOUDUN

Vu l'article L 6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L2141-1 et L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la concertation menée avec le Directoire en sa séance du 9 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand le 15 décembre 2022,

Considérant les deux appartements de la parcelle AT 353, et l'appartement de la parcelle BN 592 à ISSOUDUN devenus inutiles dans le dispositif de soins et dont la cession est inscrite au plan global de financement pluriannuel de l'établissement,

Le Directeur,

DECIDE

Article Un

Les biens, comprenant appartement, cave et emplacement de parking, situés sur les parcelles suivantes :

- AT 353 située 46/48 rue Pierre Brossolette et 3/5 rue Villeneuve à Issoudun, telle que délimitée dans le plan joint
 - BN 592 située 2, rue du Boucher Gris à Issoudun, telle que délimitée dans le plan joint,
- sont déclassés du domaine public.

Article Deux

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

Article Trois

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Bourges, le 02 janvier 2023

Le Directeur

SIGNÉ

Alexis JAMET

Diffusion :

Préfecture

Direction des services économiques et des travaux

Trésorerie Bourges Hôpitaux

Siège social : 77, Rue Louis Mallet – BP 6050 – 18024 BOURGES CEDEX

Tél. : 02.48.66.52.52 – Fax : 02.48.67.20.02

E-mail : dset@ch-george-sand.fr

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-02-00018

Décision N°2023/01/003

Décision n° 2023/01/003

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
des parcelles AY 218 et AY 220
à DUN SUR AURON

Vu l'article L 6143-7 9° du code de la santé publique,

Vu les articles L2141-1 et L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la concertation menée avec le Directoire en sa séance du 9 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand le 15 décembre 2022,

Considérant les bâtiments des parcelles AY 218 et AY 220 à DUN SUR AURON désaffectés depuis plusieurs années et devenus inutiles dans le dispositif de soins et dont la cession est inscrite au plan global de financement pluriannuel de l'établissement,

Le Directeur,

DECIDE

Article Un

Les parcelles AY 218 et AY 220 situées 33 rue du châtelet à DUN SUR AURON, telles que délimitées dans le plan ci-joint, sont déclassées du domaine public.

Article Deux

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

Article Trois

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Bourges, le 02 janvier 2023

Le Directeur

SIGNÉ

Alexis JAMET

Diffusion :

Préfecture

Direction des services économiques et des travaux

Trésorerie Bourges Hôpitaux

PLAN de DUN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-22-00001

SKM_C250i23032316390



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 2023-0367 du 22/03/2023

**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux
et médico-sociaux
relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

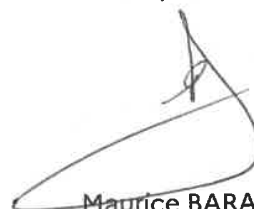
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **22 MARS 2023**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 4201-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Arrêté n° _____ portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Cher

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS	18 000 079 6	CADA SAINT FRANÇOIS	18 000 885 6
		CROIX MARINE DU CHER	18 000 898 9	CROIX MARINE DU CHER MJPM	18 000 899 7
2024	2 ^{ème} trimestre	GEDHIF SIEGE	18 000 047 3	SERVICE TUTELAIRE DU GEDHIF MJPM	18 000 897 1
		ASSOCIATION TUTELAIRE DU CHER	18000 893 0	ATC MJPM	18 000 900 3
		ATGC	18 000 901 1	ATGC MJPM	18 000 902 9
		UDAF	18 000 894 8	UDAF MJPM	18 000 895 5
		UDAF	18 000 894 8	UDAF GESTION DU BUDGET FAMILIAL DPF	18 000 896 3
		CITES CARITAS	75 072 059 1	CADA CJBC	18 000 984 7
2024	3 ^{ème} trimestre	CITES CARITAS	75 072 059 1	CHRS LES LUCIOLES	18 000 067 1
		ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS	18 000 079 6	CHRS ST FRANÇOIS	18 000 066 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION FOYER JEUNES TRAVAILLEURS DE ST AMAND	18 000 081 2	RESIDENCE SOCIALE DE ST AMAND MONTROND FJT	18 000 063 0
		TIVOLI INITIATIVE	18 000 080 4	RESIDENCE SOCIALE FJT	18 000 062 2
2026	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION LE RELAIS	18 000 096 0	CPH LE RELAIS	18 000 982 1
		SAEM ADOMA	75 080 851 1	CENTRE ACCUEIL DEMANDEURS ASILE CADA	18 000 834 4
2027	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION LE RELAIS	18 000 096 0	CHRS LE RELAIS	18 000 528 2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-03-20-00001

SOPHIE LEFEL Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948218409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Montessori en Berry, 7 RUE DE CHALIVOY 18150 La Guerche-sur-l'Aubois, le 20/03/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 20/03/23 par Mme. LEFEL SOPHIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Montessori en Berry dont l'établissement principal est situé 7 RUE DE CHALIVOY 18150 La Guerche-sur-l'Aubois et enregistré sous le N° SAP948218409 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 20/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-21-00002

Arrêté N°DDT 2023-101 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit
"Treizeble" - Commune de La Celette

ARRÊTÉ N° DDT 2023-101

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "Treizeble"
Commune de la Celette (18360)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1^{er} décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** les demandes de permis de construire déposées par SAS ENERGIE LA CELETTE relatives au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Celette, au lieu-dit "Treizeble" ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 7 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 23 mars 2022 ;
- Vu** les avis d'Enedis du 24 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 29 mars 2022 ;
- Vu** les avis du ministère des armées du 29 mars 2022 et du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 6 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 12 avril 2022 ;
- Vu** les avis du conseil départemental du Cher du 14 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 28 octobre 2022 et la réponse formulée par le responsable du projet ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de La Celette du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Grand Sud du 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 9 janvier 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000023/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 16/02/2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du vendredi 14 avril (14 heures 30) au mardi 16 mai 2023 (17 heures 30), soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par ENERGIE LA CELETTE concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Treizeble" » sur la commune de La Celette. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales ZD N°08 (241 710 m²), ZB N°47 (43 461 m²), ZD N°56 (367 037 m²) et ZD N°54 (8 477 m²).

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 53,5 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 54,16 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement. Il a fait l'objet d'une évaluation économique agricole.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire, en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de La Celette est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de La Celette
Le Bourg – 18360 LA CELETTE
aux horaires habituels d'ouverture :

les mardi, jeudi, vendredi de 14h00 à 18h00
Le samedi de 8h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de La Celette, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de La Celette, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- vendredi 14 avril 2023 de 14h30 à 17h30,
- jeudi 20 avril 2023 de de 14h30 à 17h30,
- vendredi 28 avril 2023 de 14h30 à 17h30,
- mardi 9 mai 2023 de 14h30 à 17h30,
- mardi 16 mai 2023 de 14h30 à 17h30.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de La Celette – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Treizeble » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-eplacette@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Landry COUTANT - 94 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tel : 06 45 73 55 91 - Mail : l.coutant@wpd.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Echo du Berry ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de La Celette, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de La Celette certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de La Celette lors de l'ouverture de l'enquête.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse.**

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de La Celette, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-16-00001

Arrêté N° DDT-2023-100 portant sur la
circulation d'un petit train routier touristique

**Arrêté N° DDT-2023-100
Circulation d'un petit train routier touristique**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents ;

Vu la demande du 7 mars 2023 de M. Jacky ORSOLLE, gérant unique de l'entreprise GIVERNON TOURISME située au 39, rue Emile Steiner – 27200 VERNON ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les procès-verbaux de la visite technique initiale et le procès-verbal de la dernière visite technique annuelle, délivré par la société DEKRA Industrial SAS, 36, avenue Jean MERMOZ – 69355 LYON, annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

Vu les arrêtés de monsieur le Maire de Bourges du 3 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL GIVERNON TOURISME est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2023, à Bourges sur les itinéraires suivants :

Itinéraire régulier

Itinéraire n° 1

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Notre Dame, rue Parerie, avenue Jean Jaurès, rue des Poulies, boulevard Gambetta, rue Gambon, place Planchat, rue Littré, rue de la Nation, place de la Nation, rue des Cordeliers, rue des Trois Bourses, rue d'Auron, rue des Armuriers, place des Quatre Piliers, rue Jacques Coeur, rue Edouard Branly, rue de l'Hôtel Lallemant, place George Sand, rue Porte Jaune, rue de la Monnaie, rue Moyenne, rue Simone Veil, place Etienne Dolet.

Itinéraire n° 2

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Notre Dame, rue Parerie, avenue Jean Jaurès, rue des Poulies, boulevard Gambetta, rue Gambon, place Henri Mirpied, place Planchat, rue Littré, rue de la Nation, place de la Nation, rue du Marché, rue des Arènes, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, rue Henri Ducrot, rue Jean-François Deniau, rue des Armuriers, place des Quatre Piliers, rue Jacques Coeur, rue Edouard Branly, rue de l'Hôtel Lallemant, place George Sand, rue Porte Jaune, rue de la Monnaie, rue Moyenne, rue Simone Veil, place Etienne Dolet.

Variante sur l'itinéraire régulier

Variante rue de la Grosse Armée (si rue de l'Hôtel Lallemant barrée)
rue Edouard Branly, rue de la Grosse Armée, rue de la Monnaie.

Variante rue Notre Dame (si rue Notre Dame difficile ou impossible - exemple : enterrement)
Rue Mirebeau, avenue de Peterborough, rue Parerie, avenue Jean Jaurès.

Variante avenue Eugène Brisson (montée/descente des touristes au niveau du stationnement des cars touristiques)
Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, place du 8 mai 1945, esplanade de l'Europe, place André Malraux, avenue du 95ème de Ligne, rue Henri Ducrot, place Marcel Plaisant, rue Mayet Généry, rue Moyenne, rue Simone Veil, place Etienne Dolet

Variante rue Béthune Charost (montée/descente des personnes âgées de la Maison de Retraite)
Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue Béthune Charost, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, place du 8 mai 1945, esplanade de l'Europe, place André Malraux, avenue du 95ème de Ligne, rue Henri Ducrot, place Marcel Plaisant, rue Mayet Généry, rue Moyenne, rue Simone Veil, place Etienne Dolet

Variante rue d'Auron (lors d'animation ponctuelle dans la rue d'Auron)
Place de la Nation, rue des Cordeliers, rue de la Chappe, boulevard d'Auron, rue d'Auron, rue des Arènes.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir (garage, carburant et entretien régulier) :

Circuit à vide aller-retour garage principal

Itinéraire aller

Départ impasse Saint-Jean, rue Louis Mallet, rue Jean-Jacques Rousseau, boulevard d'Auron, boulevard Lamarck, rampe Marceau, rond-point Malraux, espace de l'Europe, rond-point du 8 Mai 1945, esplanade de l'Europe, place André Malraux, avenue du 95ème de Ligne, rue Henri Ducrot, place Marcel Plaisant, rue Mayet Généry, rue Moyenne, rue Simone Veil, place Etienne Dolet

Itinéraire retour

Place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, place du 8 Mai 1945, esplanade de l'Europe, rond-point André Malraux, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Louis Mallet, impasse Saint-Jean.

Variante carburant (circuit à vide garage principal)

Itinéraire inclus dans le circuit garage principal (station située rue Jean-Jacques Rousseau)

Circuit à vide aller-retour garage secondaire

Itinéraire aller

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre et Marie Curie, avenue du général de Gaulle, rue Jacques Chirac, avenue du 11 Novembre 1918, avenue de Peterborough, rue Pelvoysin, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Simone Veil, Place Etienne Dolet.

Itinéraire retour

Place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, boulevard de Strasbourg, cours Anatole France, boulevard Georges Clémenceau, place Saint-Bonnet, rue Parmentier, avenue de 11 Novembre 1918, avenue Pierre Sémard, rue Jacques Chirac, avenue du général de Gaulle, rue Pierre et Marie Curie, avenue de la Libération, rue des Machereaux.

En raison des travaux préalables à l'aménagement de la rue Coursarlon, les circuits peuvent être amenés à être modifiés selon les itinéraires de déviation imposés pour tenir les plannings déjà établis par les autres concessionnaires qui doivent intervenir dans le centre-ancien.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et ses annexes doivent se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNE

Gérald RACLIN

Préfecture du Cher

18-2023-03-21-00001

AP-2023-0364 Dissolution régie Police Municipale
les Aix d'Angillon



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N° 2023-0364
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale des Aix d'Angillon

ANNÉE 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-1-205 du 16 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale des Aix d'Angillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1-206 du 16 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la commune des Aix d'Angillon ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du maire des Aix d'Angillon en date du 6 juillet 2022 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale des finances publiques en date du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale des Aix d'Angillon instituée par arrêté n° 2004-1-205 du 16 mars 2004 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 mars 2023.

Article 2 – L'arrêté préfectoral 2004-1-205 du 16 mars 2004 est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral 2004-1-206 du 16 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville des Aix d'Angillon, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 –Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges le, 21 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-03-21-00003

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de thanatopraxie
SAS Romain MARTINEZ, sise 17 rue des Loges à
Marseilles-lès-Aubigny (18)

Arrêté n° 2023 - 0365 du 21 mars 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de thanatopraxie SAS Romain Martinez
sise 17 rue des Loges à Marseilles-lès-Aubigny (Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23, L. 2223-24 et L. 2223-25, R. 2223-57, R. 2223-62 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de vérification de l'immunisation des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice soumis à obligation de vaccination contre l'hépatite B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 janvier 2023 par M. Romain MARTINEZ, gérant de la SAS Romain MARTINEZ sise, 17 rue des Loges à MARSEILLES-lès-AUBIGNY (18320) ;

Considérant que la SAS Romain MARTINEZ remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS Romain MARTINEZ sise, 17 rue des Loges à MARSEILLES-lès-AUBIGNY (18 320), exploitée par M. Romain MARTINEZ en qualité de gérant, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0128.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain MARTINEZ, gérant de la SAS Romain MARTINEZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Zone de Défense Ouest

18-2023-03-21-00004

Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).